

## Arrêt

n° 30 439 du 20 août 2009  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le du 22 octobre 2008 et notifié le 4 février 2009* » et « *L'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me P. HUYBRECHTS loco Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2000* ».

Le 11 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 janvier 2008.

Le 28 février 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2000 en possession de son passeport et d'un visa valable. Toutefois, le demandeur n'a pas effectué de déclaration d'arrivée et ne nous fournit ni cachet d'entrée ni visa de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer sa date d'entrée sur le territoire. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9 alinéa 3 et 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). De plus, la demande introduite le 29/01/2008 sur base de l'article 9§3 a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2008 et notifiée à l'intéressé le 01/04/2008.*

*Certains éléments tels que la durée du séjour, l'intégration, l'article 8 de la CEDH, la situation politico-économique du Maroc ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 29/01/2008, notifiée le 01/04/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments*

*L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et déclare qu'il subirait un traitement inhumain et dégradant en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait d'invoquer les accords concernant le nouveau programme de régularisation du gouvernement en formation dit « Orange bleue » qui prévoyait que les étrangers résidant sur le territoire avant le 01/01/2006 pourraient bénéficier d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour à condition qu'ils possèdent des qualifications et disposent de promesses fermes de travail, rappelons que lesdits accords n'ont pas force juridique, que l'Office applique la loi et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. et que cet argument ne peut donc en l'espèce être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de faire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence.*

*Quant au fait que l'intéressé ait un contrat de travail à durée indéterminée, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** A la lecture de la requête introductive d'instance, intitulée « Requête en suspension et en annulation », le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre deux décisions prises par la partie défenderesse, en l'occurrence « La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le du 22 octobre 2008 et notifié le 4 février 2009 » et « L'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

La requête n'étant accompagnée d'aucune copie d'une telle décision d'ordre de quitter le territoire mais bel et bien uniquement de la copie d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 octobre 2008, c'est cette dernière qui constitue l'objet du recours.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un deuxième acte attaqué, seul l'acte daté du 22 octobre 2008 devant être considéré comme globalement attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen « *tiré de la violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droit de l'Homme (ci-après CEDH) mis en rapport avec le principe de proportionnalité* ».

Elle soutient en substance que la décision « *de mettre fin au séjour de la requérante brise la vie privée et familiale et expose le requérant à un risque de subir dans son pays d'origine des traitements inhumains et dégradants* ».

Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH et elle souligne que la notion de « vie privée » doit faire l'objet d'une interprétation large. Elle rappelle que « *si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et peut faire l'objet de restrictions. Celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique [...]* ». Elle soutient que « ces droits » ne peuvent être restreints du simple fait du caractère illégal du séjour d'une personne et que les « *étrangers en séjour illégal peuvent également prétendre à la protection de leurs droits au mariage et à la vie privée et familiale* ».

Elle soutient que « *La disproportion est patente entre l'absence d'intérêt pour une politique migratoire de briser une (sic) famille établie depuis des années et le respect des droits fondamentaux de l'homme* ».

Elle soutient que les décisions attaquées, en ce qu'elles mettent fin au séjour du requérant et lui ordonnent de quitter le territoire, sont illégales.

**3.2.** La partie requérante prend un second moyen « *tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable « *car juge t'elle, certains éléments tels la durée de séjour, l'intégration ont déjà été examinés et jugés irrecevable dans une précédente décision du 29 janvier 2008 relative à une demande du même jour* ».

Elle soutient qu'en l'espèce l'exigence de motivation n'est pas remplie dès lors « *qu'il est matériellement pas possible d'avoir un examen approfondi en faisant référence à une décision prise dans la précipitation le même jour que celle de la demande* ». Elle ajoute que les circonstances particulières de la cause n'ont pas été prises en compte.

### **4. Discussion.**

**4.1.1.** Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, se limitant à des affirmations non autrement développées.

**4.1.2.** En ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH, force est de constater que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

A titre surabondant, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

**4.1.3.** Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article, se limitant à énoncer que la décision expose le requérant à un risque de subir dans son pays d'origine des traitements inhumains et dégradants, affirmation de principe, non autrement étayée, ni développée.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

**4.2.** Sur le second moyen pris, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle se réfère à la motivation rendue dans une précédente décision prise le 29 janvier 2008, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise est fondée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise, à savoir « *Certains éléments tels que la durée du séjour, l'intégration, l'article 8 de la CEDH, la situation politico-économique du Maroc ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 29/01/2008, notifiée le 01/04/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments* », en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 29 janvier 2008, les éléments liés à la durée du séjour et à l'intégration du requérant, elle pouvait valablement, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, estimer qu'il ne lui incombait plus d'y répondre mais qu'elle pouvait se limiter à confirmer une précédente réponse qui, par la force des choses, était déjà connue de la partie requérante.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête que « *l'exigence de motivation n'est pas remplie en l'espèce ;[...] En effet, il est matériellement pas possible d'avoir un examen approfondi en faisant référence à une décision prise dans la précipitation le même jour que celle de la demande [...] les circonstances particulières de la cause n'ont pas été prises en compte* ». A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, d'une part qu'il n'existe aucune trace d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 29 janvier 2008 et d'autre part que la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2008 ne répond à une demande d'autorisation de séjour prise le même jour, mais bien à une demande réceptionnée par la commune

d'Anderlecht le 20 janvier 2006. Par conséquent, force est de conclure qu'elle reste en défaut d'établir quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

**4.3.** Les moyens pris ne sont pas fondés.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt août deux mille neuf par :

Mme M.-L.YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

M.-L.YA MUTWALE MITONGA